

## Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts

### Objectif de la politique

Conformément à la réglementation applicable et en particulier au Règlement général de l'AMF, MELANION CAPITAL a formalisé une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et mis en place des dispositions spécifiques en termes d'organisation (moyens et procédures) et de contrôle afin de prévenir, identifier et gérer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients.

La présente procédure vise à présenter de façon synthétique les mesures et dispositions permettant à MELANION CAPITAL :

- D'identifier les conflits d'intérêts auxquels la société est potentiellement exposée ;
- De prévenir la survenance de conflits d'intérêts ;
- De détecter la survenance éventuelle de conflits d'intérêts et de les traiter efficacement.

A ce titre, il est rappelé que MELANION CAPITAL accorde la plus grande importance aux intérêts de ses clients.

### Mises à jour de la politique

Version	Date	Statut	Nature des modifications
1	08/08/2024	En vigueur	Création de la politique

## 1) Préambule

MELANION CAPITAL est une Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-13000020.

La Société a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à garantir la conformité de MELANION CAPITAL avec les exigences de la Directive 2014/65/EU « Directive MIF 2 » (applicable à compter du 3 janvier 2018) et sa directive d'application concernant la gestion des conflits d'intérêts des prestataires de services d'investissement.

## 2) Références Règlementaires

La mise en place d'un dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts est notamment régie par les textes suivants :

- Article L.533-10 du Code Monétaire et Financier ;
- Articles 313-18 à 313-24, 318-12 à 318-14, 319-3, 319-10 et 321-48 du RG AMF ;
- Article 14 de la Directive 2011/61/UE ;
- Articles 30 à 36, 43, 63 et 80 du Règlement Délégué (UE) 231/2013 AIFM ;
- Synthèse des contrôles SPOT sur les modalités de réalisation des prestations immobilières - 27 mars 2020 ;
- Articles 21 à 23 de la Directive 2006/73/CE : Exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement ;
- Règlement déontologique de l'association professionnelle ;
- Articles 16, 23 et 24 de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 ;
- Doctrine AMF :
  - Instruction AMF DOC- 2008-03 - Procédures d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport (juin 2021) ;
  - Position AMF n° 2013-24 : "Politiques et pratiques de rémunération des prestataires de services d'investissement" ;
  - Position AMF - DOC-2019 "ORIENTATIONS DE L'ESMA SUR LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DES CONTREPARTIES CENTRALES".

## 3) Définition

Une situation de conflit d'intérêts est une situation dans laquelle une entreprise (par exemple une banque, une entreprise d'investissement ou une compagnie d'assurance) ou l'un de ses collaborateurs se trouve, dans le cadre de ses activités, au cœur d'intérêts multiples, contraires ou simplement différents (ceux de ses clients, de ses tiers/fournisseurs, ses intérêts y compris ceux de ses différentes entités, ou ceux de ses salariés).

Dans cette situation, le fait d'agir dans le sens de l'un de ces intérêts (intérêts personnels, intérêts de l'employeur, intérêts d'un client, intérêts de plusieurs clients différents...), peut porter atteinte aux intérêts des autres.

Trois grandes catégories de conflits d'intérêts peuvent être distinguées :

- Les conflits d'intérêts susceptibles de léser les intérêts d'un client, qui peuvent survenir entre, (a) la Société (ou ses collaborateurs) et ses clients ou, (b) entre clients de la Société ;
- Les conflits d'intérêts pouvant survenir entre la Société et ses collaborateurs ou mandataires sociaux (Direction, Administrateurs) notamment dans le cadre de leurs activités et/ou d'intérêts économiques personnels et leurs obligations professionnelles ;
- Les conflits d'intérêts pouvant survenir avec un tiers prestataire (de services financiers ou non) / fournisseurs, etc...

#### **4) Champ D'application**

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Les dirigeants et actionnaires ;
- Les gérants financiers ;
- Les salariés (y compris les stagiaires) ;
- Les prestataires externes auxquels sont déléguées les fonctions essentielles ;
- Les intermédiaires financiers (brokers, contreparties) ;
- Les personnes mises à disposition et placées sous l'autorité de Melanion Capital.

#### **5) Identification des Conflits D'intérêts**

Tous les collaborateurs de MELANION CAPITAL sont directement impliqués dans la détection et l'identification de nouvelles situations de conflits d'intérêt.

Tout collaborateur qui s'interroge sur l'existence d'un risque de conflit d'intérêts ou qui constate la survenance d'un conflit d'intérêts doit immédiatement en informer son responsable hiérarchique et le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (« R.C.C.I. ») en étant le plus précis possible dans la description de la situation rencontrée (service(s) concerné(s), clients(s) impacté(s)...).

Conformément aux dispositions réglementaires, MELANION CAPITAL tient et met à jour une cartographie recensant les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.

#### **6) Gestion des conflits d'intérêts potentiels**

MELANION CAPITAL a établi des procédures à suivre et des mesures à prendre afin de gérer les situations de conflits d'intérêts et d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients.

Ces procédures et mesures visent entre autres à traiter ou contrôler les points suivants :

- Cadeaux et avantages faits et / ou reçus des clients et prestataires ;
- Mission de veille en matière de conflits d'intérêts ;
- Sensibilisation des collaborateurs ;
- Séparation des fonctions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts ;
- Promotion de l'intérêt des clients et des investisseurs ;
- Cohérence des politiques de rémunération par rapport à l'intérêt des porteurs ;
- Circulation et échanges des informations ;
- Frais et commissions payées ou perçues au titre de services ou activités exercés.

## **7) Traitement des conflits d'intérêts avérés**

Le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Il informe notamment de façon claire les éventuels clients concernés, avant d'agir en leur nom, de la nature, des causes et des conséquences de ce conflit.

Le client ainsi informé aura la possibilité de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement. Ces échanges d'informations sont conservés par le RCCI pendant au moins 5 ans.

Le RCCI définit ensuite et met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Le RCCI tient et met à jour un registre consignant les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit : le registre des conflits d'intérêts avérés.

## **8) Gouvernance**

La présente Politique est tenue à jour périodiquement par le RCCI, notamment en cas d'évolution de son périmètre d'activité et de changement significatif survenu dans son organisation.